



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2022-167

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2022

Sommaire

DREAL Occitanie / Direction des Risques Naturels

65-2022-07-05-00008 - Arrêté préfectoral actant le classement du barrage, actant la fin de l'instruction de l'étude de dangers et prescrivant, au département des Hautes-Pyrénées, la réalisation d'une étude de stabilité du barrage de Magnoac sur les communes de Castelnau-Magnoac, Larroque et Peyret-Saint-André (3 pages)

Page 3

DREAL Occitanie

65-2022-07-05-00008

Arrêté préfectoral actant le classement du barrage, actant la fin de l'instruction de l'étude de dangers et prescrivant, au département des Hautes-Pyrénées, la réalisation d'une étude de stabilité du barrage de Magnoac sur les communes de Castelnau-Magnoac, Larroque et Peyret-Saint-André



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté préfectoral n°

actant le classement du barrage, actant la fin de l'instruction de l'étude de dangers et prescrivant, au département des Hautes-Pyrénées, la réalisation d'une étude de stabilité du barrage de Magnoac sur les communes de Castelnau-Magnoac, Larroque et Peyret-Saint-André

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

- vu le livre II du code de l'environnement, notamment ses articles R. 214-112 à R.214-117 et R. 214-122 à 128 ;
- vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY préfet des Hautes-Pyrénées ;
- vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages (ATB) ;
- vu l'arrêté inter-préfectoral autorisant le barrage et la retenue d'eau du Magnoac sur la Gêze en date du 14 septembre 2005 ;
- vu l'étude de dangers du barrage de Magnoac en date de janvier 2015 ;
- vu la consultation du département des Hautes-Pyrénées sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2022 ;
- vu l'avis émis par le conseil départemental des Hautes-Pyrénées sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- vu le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 3 juin 2022 ;

Considérant que l'étude de dangers remise en janvier 2015 préconise comme mesure de réduction des risques la réalisation d'une étude de stabilité de l'ouvrage conformément à la réglementation ;

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Étienne – 31 038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

Considérant que cette étude de stabilité permettra de justifier la conformité de l'ouvrage à la plupart des exigences essentielles de sécurité définies dans l'arrêté ministériel du 6 août 2018 susvisé (ATB) ;

Considérant les critères de classement des barrages définis le code de l'environnement ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage de Magnoac, notamment sa hauteur et son volume de retenue définies selon les modalités techniques de l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 ;

Considérant qu'en application de l'article R.214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers du barrage de Magnoac doit être actualisée tous les quinze ans à compter de la date de réception de la dernière étude de dangers ;

Considérant que l'étude de dangers susvisée peut être jugée complète au regard de l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Considérant que le présent arrêté clôture ainsi formellement l'instruction de l'étude de dangers de première génération du barrage de Magnoac transmise en janvier 2015 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ,

ARRÊTE

Article 1er

Le présent arrêté complète les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral autorisant le barrage et la retenue d'eau du Magnoac sur la Gêze en date du 14 septembre 2005.

Article 2 – Classement de l'ouvrage

Le barrage de Magnoac, propriété du département des Hautes-Pyrénées, relève de la **classe B** compte-tenu de ses caractéristiques suivantes :

- hauteur par rapport au terrain naturel : $H = 19,3$ m ;
- volume de la retenue à la cote de retenue normale : $V = 5$ millions de m^3 .

Article 3 : Réalisation d'une étude de stabilité

Le propriétaire de l'ouvrage, le département des Hautes-Pyrénées, réalise une étude de stabilité de l'ouvrage et la transmet au préfet et au service de contrôle de la DREAL Occitanie au plus tard au 31 décembre 2027.

Cette étude, réalisée selon les dispositions de l'arrêté du 6 août 2018 susvisé, vérifie a minima le comportement du barrage :

- en conditions normales d'exploitation ;
- lors des crues exceptionnelles ;
- lors d'un séisme ;
- lors d'une situation transitoire de vidange ;

et selon opportunité :

- en cas de perte ou dégradation significative de sa capacité de drainage ;
- en cas de perte ou dégradation significative de son étanchéité.

La cote de dangers du barrage est également déterminée.

Article 4 – Prochaine actualisation de l'étude de dangers

La prochaine actualisation de l'étude de dangers du barrage de Magnoac est transmise avant la fin de l'année 2030 au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie.

Article 5 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Publication et exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et les maires de Castelnau-Magnoac, Larroque et Peyret-Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Castelnau-Magnoac, Larroque et Peyret-Saint-André.

Fait à Tarbes, le 5 juillet 2022


Rodrigue FURCY